

## ARRETE DU MAIRE

Service :  
Affaire suivie par :

**N° 24-05-120**  
*Services Techniques*  
GC / LP / EM

**Objet :** Occupation temporaire du domaine public sur chaussée et trottoir par des véhicules pendant les travaux de voirie 29 rue Alphonse Daudet (RD 448) à Draveil.

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

### Le Maire,

VU le Code de la Voirie Routière :

-articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12

-articles R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'avis de l'Unité Territoriale des Déplacements nord-est du Conseil Départemental de l'Essonne, gestionnaire de la RD 448 (rue Alphonse Daudet) ;

VU la demande de la société PROBINORD SAS – 10 chemin des Vignes – ZI - 91660 MÉRÉVILLE, en date du 18 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public sur chaussée et trottoir par des véhicules pendant les travaux de voirie 29 rue Alphonse Daudet (RD 448),

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Un permis d'occupation temporaire du domaine public, sur chaussée et trottoir, par des véhicules de l'entreprise PROBINORD est accordé pendant les travaux de voirie 29 rue Alphonse Daudet, le **MERCREDI 15 MAI 2024**.

### ARTICLE 2 :

Un balisage devra être instauré par l'entreprise à 50 mètres de part et d'autre de la zone de chantier.

### ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit et en face du n°29 rue Alphonse Daudet.

### ARTICLE 4 :

La circulation des piétons devra être maintenue de façon permanente.

**ARTICLE 5 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :**

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et la société PROBINORD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le

13 MAI 2024

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil